

Règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés

Version définitive

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles 2224-13 et suivants ;
Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
Vu le plan départemental ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le règlement de la redevance spéciale ;
Vu le règlement des déchèteries ;
Vu la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés ;
Vu le règlement régissant la collecte des déchets verts en porte à porte sur la commune de Libourne

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement fixe à l'intérieur du périmètre de ramassage des déchets ménagers, les conditions et modalités selon lesquelles, le SMICVAL du Libournais Haute Gironde assure l'enlèvement des déchets en vue de leur valorisation, de leur recyclage ou de leur élimination. Il s'agit notamment de présenter :

- les différentes collectes organisées par le SMICVAL
- les conditions de réalisation de ces collectes, par flux
- les droits et obligations de chaque intervenant dans le cadre du service proposé

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire du SMICVAL du Libournais Haute Gironde.

Ces prescriptions ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, et notamment du règlement sanitaire départemental.

Elles s'appliquent au service assuré par le SMICVAL au titre de sa compétence «collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ». Il comprend:

- La collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés
- La collecte en porte-à-porte des emballages ménagers à recycler et des journaux magazines
- La collecte en porte-à-porte des déchets fermentescibles
- La collecte en apport volontaire du verre et du textile
- La fourniture de bacs et de sacs
- La collecte en apport volontaire dans les déchetteries des déchets ménagers banals autres que les ordures ménagères et certains déchets ménagers spéciaux
- La collecte ponctuelle de déchets ménagers à l'occasion de manifestations
- La collecte des déchets assimilés, dont les producteurs ne sont pas les ménages, dans le cadre du règlement de la redevance spéciale ci annexé.

CHAPITRE II – DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS

ARTICLE 3. DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

3-1. Ordures ménagères

Sont considérés comme ordures ménagères tous les déchets qui proviennent de la préparation des aliments et du nettoyage des habitations et bureaux, les balayures et résidus divers.

Les déchets mentionnés aux articles 3.1.1 et 3.1.2 constituent une fraction dénommée « Déchets Propres et Secs »

3-1.1. Les emballages recyclables

a- les emballages : les bouteilles transparentes en plastique avec leurs bouchons, eau, jus de fruit, soda..., les bouteilles et flacons en plastique ayant contenu des produits gras (huile, vinaigrette, ...), les bouteilles en plastique opaque d'adoucissant, de lessive, de liquide lave-vaisselle, de javel, de lait..., les boîtes et emballages en carton, les briques alimentaires, les boîtes en métal de conserves, les canettes de boisson et barquettes en aluminium et les aérosols non toxiques

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- tout emballage en plastique autre que les bouteilles et flacons, à savoir les sacs et films en plastique, les pots en plastique (de fleurs, de yaourt, de crème fraîche, ...) les boîtes en plastique (de charcuterie, de viennoiserie, de fruit, ...), les barquettes de beurre, les sur-emballages en plastique, ...
- tout emballage en polystyrène ;
- les emballages en carton humides ou souillés ;

b- le verre : les bouteilles, bocaux et pots (bocal de confiture, pots de yaourts....) ménagers exemptés de produits toxiques.

c- **Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :**

Les ampoules électriques ; les vitres ; les seringues ; la vaisselle ou la faïence...

3-1.2. Les papiers/Journaux-magazines recyclables

- Les papiers : les journaux, magazines, revues, les prospectus publicitaires, les gratuits, les catalogues, les papiers d'emballage (sacs en papier et papier cadeaux) , les enveloppes , les papiers teintés dans la masse les papiers de bureau,

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- les plastiques (films d'emballage,...) ;
- les papiers alimentaires et d'hygiène ;
- les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque
- les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, affiches publicitaires, tirage de plans, photos, cartes postales,...) ;
- les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens.

3-1.3. Les biodéchets

Les bio déchets (alimentaires compostables) : les épluchures de fruits et légumes, les restes de repas, de pain, produits carnés, coquillages, les filtres et marc de café, sachets de thé et d'infusion, les coquilles d'œufs, les mouchoirs en papier, les papiers essuie-tout, les papiers salis ou mouillés, les fleurs, les plantes fanées d'appartement et les petits débris organiques de jardin.

3.1.4. Les déchets non recyclables résiduels :

Les déchets non recyclables résiduels sont ceux qui n'entrent pas dans le cadre des catégories ci-dessus, et notamment :

- les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- les déchets de même nature provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des

habitations et bureaux.

- les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des bacs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux

3.1.5. Le textile :

Sont considérés comme déchets textile l'ensemble des vêtements et chaussures ni sales ni détériorés produits par les ménages :

- Pantalons, jupes, tee-shirts, chemises, pulls, blousons, manteaux, peluches...
- Chaussures par paire

3-2. Autres déchets ménagers banals

Il s'agit des déchets non dangereux liés à une activité domestique occasionnelle des ménages, non pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères.

3-2-1. Les gravats

Il s'agit de déchets inertes issus d'une activité de bricolage. Ils sont acceptés par apport volontaire en déchèterie en vue d'une valorisation en centres de remblaiement ou support routier.

3-2-2. Les déchets verts

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et jardins (tonte de gazon, tailles, feuilles mortes ...). Ces déchets sont acceptés en déchèterie en vue d'une valorisation en centres de compostage. Ils ne sont acceptés au porte à porte pour des petits volumes uniquement que dans certaines collectes de biodéchets (voir article 6.2).

3-3. Les déchets ménagers spéciaux (DMS)

Il s'agit de déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, inflammable, ...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals. Ces déchets sont collectés par apport volontaire dans les déchèteries équipées de locaux spécifiques. Il s'agit :

- des huiles minérales et végétales ;
- des piles boutons, les piles bâtons, les batteries ;
- des solvants, peintures, colles et vernis ;
- des produits acides et basiques ;
- des aérosols pleins ;
- des ampoules au néon ;
- des produits photographiques et phytosanitaires.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets ménagers spéciaux:

- les produits contenant de l'amiante

ARTICLE 4. LES DECHETS EXCLUS DU SERVICE

- les résidus issus du balayage mécanisé
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au chapitre 3
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets et issues d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules ;
- les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes
- les cadavres des animaux.
- les produits contenant de l'amiante
- les déchets radioactifs ;
- les déchets explosifs ;

- les médicaments ;
- les refus de dégrillage ;
- les excréments humains et d'animaux ;

CHAPITRE III – ORGANISATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 5. COLLECTE SELECTIVE.

5-1. La collecte sélective en porte à porte des déchets propres et secs hors verre

Il s'agit de la collecte des matériaux définis à l'article 3.1.1. et 3.1.2 (emballages et papier). Elle est effectuée simultanément ou non avec les ordures ménagères à l'aide de sacs jaunes ou de bacs à couvercle jaune.

Ces emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres. De plus, ils doivent être mis tels quels dans les sacs jaunes, sans les mettre au préalable dans des sacs du type sacs de supermarché.

Le vrac, les sacs non fournis par le SMICVAL ou autres récipients présentés en même temps que les sacs jaunes ne seront pas collectés, à l'exception des cartons volumineux n'entrant pas dans les sacs jaunes.

Les sacs seront déposés à même le sol, ils ne devront être ni présentés dans une baste ou dans un bac roulant non fourni par le SMICVAL (même si ce bac a des caractéristiques similaires à ceux du SMICVAL).

Lors des opérations de collecte, le ripeur contrôle sommairement le contenu du sac (ou le dessus du bac) et vérifie que déchets introduits sont conformes aux consignes mentionnées dans les paragraphes 3.1.1 et 3.1.2.

Dans l'affirmative, le sac est déposé dans le véhicule de collecte. Dans la négative, le ripeur laisse le sac à son emplacement d'origine et appose sur ce dernier un message « Refus de tri » à l'attention de l'administré. Sur ce message est mentionnée la nature de l'erreur constatée.

L'utilisateur peut alors soit retirer l'élément indésirable et représenter son sac à la prochaine collecte des emballages, soit déposer son sac dans le bac d'ordures ménagères.

A chaque refus, le chauffeur inscrit sur une feuille spécifique l'adresse et le motif du refus. Cette feuille est ensuite transmise aux conseillers en valorisation qui, dans la mesure de leur possibilité contactent l'administré pour le sensibiliser à nouveau aux consignes de tri.

5-2. La collecte en porte à porte des bio-déchets

Il s'agit de la collecte des matériaux définis au l'article 3.1. 3 (Bio-déchets). Elle est effectuée par l'intermédiaire d'un bac gris lorsque celui-ci est mis à disposition par le SMICVAL.

Les bio-déchets doivent être déposés par l'utilisateur dans un sac biodégradable fourni par le SMICVAL. Les sacs pleins sont déposés dans un bac gris de 35 litres. Seul ce bac sera collecté.

Lors des opérations de collecte, le ripeur contrôle sommairement la nature du sac, il vérifie que le sac est biodégradable et si son contenu est conforme aux consignes mentionnées dans les paragraphes 3.1.3.

Dans l'affirmative, le sac est déposé dans le véhicule de collecte compartiment biodéchets.

Dans la négative, compte tenu du caractère putrescible de ces déchets, le ripeur vide le bac dans le compartiment des déchets résiduels et appose sur le bac un message « Refus de tri » à l'attention de l'administré. Sur ce message est mentionnée la nature de l'erreur constatée.

Dans le cas d'une collecte dédiée, les bio-déchets mal triés sont éliminés lors du prochain ramassage de déchets ménagers résiduels.

A chaque refus, le chauffeur inscrit sur une feuille spécifique l'adresse et le motif du refus. Cette feuille est ensuite transmise aux conseillers en valorisation qui, dans la mesure du possible contactent l'administré pour le sensibiliser à nouveau aux consignes de tri.

Dans le cas où la collecte d'un bac 120 litres de déchets verts a été acceptée, celui est collecté uniquement si le bac biodéchets est présenté à la collecte. Dans la négative, le bac n'est pas vidé conformément à l'accord préalable signé avec l'administré.

Le règlement de collecte des déchets verts en porte à porte sur la commune de LIBOURNE est annexé au présent règlement (annexe 3).

5-3. La collecte sélective par apport volontaire du verre

Des conteneurs de récupération du verre de 4 m3 sont placés sur le domaine public à la disposition des usagers. L'ensemble des points de collecte est défini par le SMICVAL en relation avec les communes, conformément aux prescriptions mentionnées à l'annexe 1. Les colonnes ou bacs sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage.

5-4. La collecte sélective par apport volontaire du textile

Des conteneurs de récupération du textile sont placés sur le domaine public à la disposition des usagers. L'ensemble des points de collecte est défini en relation avec les communes. Les colonnes ou bacs sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage.

ARTICLE 6. COLLECTE DE LA FRACTION NON RECYCLABLE DES ORDURES MENAGERES

6-1. Les déchets autorisés

Seule est autorisée à la collecte des ordures ménagères, la fraction définie par les articles 3.1.4 (les déchets non recyclables résiduels).

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, ou d'altérer les récipients, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Tous les autres déchets ne sont pas admis pour cette collecte traditionnelle en mélange suivant le détail ci-après. :

- tous liquides et pulvérulents
- les objets, métaux, plastique ou autres, même incinérables dont la plus grande dimension dépasse 80 centimètres
- les objets métalliques, autres que les emballages de produits alimentaires vendus au détail
- toutes les bouteilles, ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées,
- les déchets de l'artisanat : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, etc.
- les pneumatiques de véhicules automobiles
- les huiles de vidanges et graisses
- les huiles alimentaires
- tous les produits des industries chimiques ou autres
- les produits pharmaceutiques
- les déchets de soins à risques infectieux des professions de santé ou des particuliers, tels que les aiguilles, seringues, pansements etc
- les déchets anatomiques et infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés
- l'ensemble des déchets définis aux articles 3.1.1 et 3.1.2
- les batteries, les piles
- les déchets verts, issus des jardins privés ou publics

- tout produit présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.
- les refus de dégrillage

6-2. Les modalités de collecte

Cas des communes conteneurisées

A l'exception des habitations ne permettant aucun remisage de bac, les ordures ménagères sont collectées en porte à porte exclusivement dans des bacs fournis par le SMICVAL, sauf dans les secteurs non conteneurisés par le SMICVAL où tous les bacs sont admis sous réserve qu'ils soient adaptés à la collecte mécanisée.

Chaque foyer n'est autorisé à présenter qu'un seul bac par foyer.

Dans le cas contraire, après la délivrance du message de rappel, le SMICVAL s'autorisera à ne vider qu'un seul bac.

Toutes les ordures ménagères présentées dans d'autres récipients, sacs plastiques ou en vrac ne sont pas collectées, sauf production ponctuelle et exceptionnelle, à l'appréciation de l'équipage au regard des pratiques habituelles du foyer.

Les bacs mis à disposition des usagers sont rattachés au bâtiment et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire. Les usagers sont les gardiens juridiques des bacs mis à leur disposition.

Tous les sacs ou autres contenants déposés autour du bac ne seront pas collectés. Le SMICVAL s'efforcera d'apporter à l'usager un bac d'une capacité correspondant au besoin de l'usager.

En cas d'interruption exceptionnelle du service, des sacs en plastique du commerce prévus pour cet usage pourront être utilisés par les usagers pour accroître leur capacité de stockage.

Les bacs seront refusés lors de la collecte :

- si les bacs sont en surcharge volumique ou massique
- si les bacs sont compactés mécaniquement
- si les bacs ne sont pas compatibles avec le système de relevage des bennes.
- si les bacs contiennent significativement des déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes
- si des sacs jaunes normalement destinés aux emballages contiennent des OM

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères putrescibles doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les bacs.

Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu, ainsi que les produits infectieux.

Tout objet coupant, piquant (ampoule brisée, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans le conteneur de manière à éviter tout accident.

Cas des communes non conteneurisées

Les déchets seront présentés dans des sacs fermés. Aucun objet piquant ou coupant ne devra être déposé dans ces sacs.

- Lorsqu'un sac sera jugé trop lourd celui-ci ne sera pas ramassé. Ainsi que des sacs jaunes normalement destinés aux emballages qui contiennent des OM
- Dans le cas des sacs éventrés : si salissure dû à l'opération de collecte : nettoyage par l'équipage.

Cas des points de regroupement

La commune d'accueil est chargée de l'aménagement des points de regroupement sur son domaine public. Les recommandations techniques d'aménagement sont annexées (annexe 1) au présent règlement.

Le SMICVAL en qualité de propriétaire des conteneurs assure leur maintenance et leur remplacement éventuel.

La commune d'accueil assure l'entretien normal et le nettoyage des points de regroupement.

6-3 Les dépôts sauvages

Le SMICVAL aidera les communes à limiter les dépôts, à identifier tout déchet retrouvé sur la voie publique.

Cas du nettoyage des bornes à verre

Dans le cadre de la compétence propreté communale, les communes assurent le nettoyage des points d'apport volontaire. Le SMICVAL assurera un nettoyage complémentaire bimensuel, pour les déchets ménagers définis à l'article 3 (pas de collecte de gravats, de pneus et plus généralement de déchets non collectables avec les OM).

Hors déplacement en haut le pied, l'équipage ramasse au pied des bornes les déchets définis à l'article 3.1.

ARTICLE 7. CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

7-1. Horaires de collecte

Les collectes s'effectuent tout au long de la journée du lundi au samedi selon un calendrier fourni chaque année par le SMICVAL à ses usagers.

7-2 Présentation et Remisage des bacs

. *Collecte réalisée le matin* : La présentation des bacs sur les trottoirs est autorisée la veille au soir.

Les bacs doivent être enlevés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte et, au plus tard, le soir du jour de la collecte.

. *Collecte réalisée l'après midi* : La présentation des bacs est autorisée le matin du jour de collecte.

Les bacs doivent être enlevés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte et, au plus tard, le soir du jour de la collecte.

. *Collecte réalisée la nuit* : La présentation des bacs est autorisée à partir de 19 heures.

Les bacs doivent être enlevés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte et, au plus tard, le matin du lendemain de la collecte.

En aucun cas le bac ne peut rester en permanence sur le domaine public, à l'exception des bacs de proximité et de regroupement. Ces bacs ne doivent présenter aucun danger pour les usagers.

Le bac sera déposé en bordure de voie publique par son attributaire de manière à ne pas gêner la circulation piétonne et automobile. Les agents du SMICVAL, une fois le bac vidé, devront repositionner celui-ci à son emplacement initial.

7-3 Cas des jours fériés

Les collectes ne sont pas effectuées le dimanche et les jours fériés. Les collectes sont rattrapées selon le principe suivant et ceci pour tous les flux :

- lorsque le jour férié tombe un lundi ou un mardi, les collectes prévues ce jour sont rattrapées le samedi précédent
- lorsque le jour férié tombe un mercredi, jeudi et vendredi, les collectes prévues ce jour sont rattrapées le samedi suivant.
- lorsque le jour férié tombe un samedi, les collectes ne seront pas rattrapées.

En revanche, pour les communes bénéficiant d'au moins deux collectes hebdomadaires, il n'y aura pas de ramassage supplémentaire lorsque le délai entre le jour de collecte habituelle et celui de rattrapage est inférieur à 48 heures.

En cas de force majeure ou variation saisonnière, le service se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier les jours et horaires des collectes.

7-4 Garde juridique et responsabilité

Cas des bacs et sacs individuels

Les usagers qui se sont vu mettre un bac et un sac à disposition en ont la garde juridique.

Les opérations de présentation et de remisage des bacs et des sacs se font sous la direction et le contrôle des usagers.

Ils pourront être tenus responsables des dommages causés par ces bacs et sacs, en application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil.

Cas de bacs de regroupements

Le SMICVAL conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale.

En aucun cas le SMICVAL pourra être tenu responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

La commune d'accueil, responsable de l'aménagement, de l'entretien normal et du nettoyage des points de regroupement, sera seule responsable des dommages causés du fait d'un défaut d'aménagement ou d'entretien de ces points.

ARTICLE 8. LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE DANS LES DECHETERIES

Le règlement des déchèteries, joint en annexe 4 au présent règlement, précise quels sont les déchets autorisés, les déchets interdits et les modalités et horaires de fonctionnement.

ARTICLE 9. ACTIONS DE COMMUNICATION DE PROXIMITE ASSOCIEES

Afin de favoriser la compréhension et les gestes liés au tri des déchets, le SMICVAL est doté d'une unité de communication de proximité. Les agents de cette unité, appelés conseillers en valorisation, ont développé des outils spécifiques pour, au travers de nombreuses actions de sensibilisation ou d'animation, toucher le maximum d'usagers du territoire par des rencontres individualisées ou des sessions d'information dans les écoles et sur demande.

Le SMICVAL a mandaté les conseillers en valorisation pour effectuer des suivis de collecte, afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et de contrôler que les consignes de tri soient bien respectées.

En cas de non conformité des produits déposés dans les différents conteneurs, ou d'un manquement au présent règlement, les conseillers en valorisation relèvent les adresses, afin de pouvoir rencontrer et informer directement les habitants.

Lors des visites effectuées chez les particuliers, les conseillers seront obligatoirement munis d'une carte de fonction nominative délivrée par le SMICVAL.

ARTICLE 10. ATTRIBUTION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES CONTENANTS

10-1. Attribution

Bien qu'il n'ait aucune obligation en la matière, le SMICVAL met à la disposition des usagers les conteneurs mentionnés ci-dessous.

10-1.1. Pour la collecte des emballages et papiers/Journaux-magazines

Le SMICVAL se réserve le droit de définir les dotations au cas par cas.

Pour les ménages, le SMICVAL fourni des sacs, disponibles dans les mairies et dans les déchèteries.

Sans en assurer un contrôle nominatif, les mairies sont chargées d'assurer une distribution cohérente avec les besoins des usagers. Les besoins de renouvellement seront exprimés par mail à l'adresse conseillers.valorisation@SMICVAL.fr fax au SMICVAL dans un délai d'une semaine avant la fin du stock.

Pour l'habitat collectif et les organismes publics, le SMICVAL fourni des bacs roulants operculés de 340 litres ou 750 litres.

Pour les professionnels, le SMICVAL fourni des bacs roulants ouverts ou fermés.

Sur les périmètres de l'ancien SIVOM de Lussac et sur la communauté de communes de SAINT-EMILION, le SMICVAL fourni également des bacs roulants, distribués par le SMICVAL selon les règles de dotation définies ci-après.

10-1.2. Pour la collecte des ordures ménagères

Le SMICVAL se réserve le droit de définir les dotations au cas par cas.

Le SMICVAL fourni des bacs selon les règles de dotation suivantes :

- de 1 à 3 personnes dans le foyer : un bac de 120 litres
- 4 personnes et plus : un bac de 240 litres

Pour les bacs de regroupement, en fonctions du nombre de personnes utilisatrices, le SMICVAL met à disposition des bacs de 340 et 750 litres.

Pour l'habitat vertical, les établissements publics, les entreprises et les commerçants :

- Des bacs roulants marron, deux roues, 120 l, 240 l et 340 l
- Des bacs roulants marron, quatre roues, 750 l

10-1.2. Pour la collecte des bio-déchets

Pour les ménages, le SMICVAL fournit un bio-seau de 12 litres utilisé pour la pré-collecte ne devant pas être présenté à la collecte, un bac de 35 litres présenté à la collecte, et des sacs biodégradables distribués par les mairies concernées par ce type de collecte.

Pour les professionnels, le SMICVAL fournit des bacs de 120 litres et des sacs biodégradables de 60 litres ou 120 litres.

10-2. Dotation supplémentaire en bacs

Tout usager qui justifie que ses besoins pour les déchets ménagers ne sont pas satisfaits par les règles d'attribution de conteneurs définies par les règles de dotation décrites à l'article 10.1, peut demander le remplacement de son bac adapté à son besoin.

Pour les habitations individuelles :

Dans le cas où il est constaté par les services que la capacité des bacs en place est supérieure à la dotation de base ou qu'une habitation individuelle est équipée d'un bac 4 roues, le SMICVAL est autorisé, après courrier adressé à l'usager, à suspendre le service de collecte et de laisser en place une dotation adaptée.

Pour les communes :

Le SMICVAL peut mettre à disposition des contenants adaptés pour des fêtes et manifestations diverses organisées sur son territoire, ou des besoins spécifiques, selon des modalités définies dans le règlement de la redevance spéciale.

10-3. Lavage et propreté

Le lavage et l'entretien des bacs restent à la charge des usagers et doivent être maintenus en parfait état de propreté.

10-4. Maintenance

Le SMICVAL assure la maintenance des bacs dont il a la propriété sur simple appel téléphonique.

Par maintenance il est entendu :

- Réparation du bac (couvercle, axe, roues)
- Remplacement en cas de vol ou détérioration de la cuve

Les conteneurs cassés ou volés sont remplacés gratuitement par le SMICVAL, à la demande des mairies.

Le SMICVAL se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration des conteneurs non conformes à la présente réglementation, ou en cas de surcharge ou compactage du conteneur.

En cas de non respect de ces règles, le remplacement du ou des conteneurs sera à la charge de l'utilisateur.

10-5. Propriété

Les conteneurs sont la propriété du SMICVAL. Les usagers en ont la garde juridique, à l'exception des conteneurs implantés sur le domaine public (conteneurs de proximité et conteneurs d'apport volontaire).

ARTICLE 11. CARACTERISTIQUES JURIDIQUES ET TECHNIQUES DES VOIES POUVANT LIVRER PASSAGE AUX VEHICULES DE COLLECTE

11-1 Conditions Juridiques

11-1-1 Voies publiques

La collecte des déchets s'effectue sur les voies publiques, dans le respect du code de la route.

La collecte en marche arrière est interdite ; sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans les voies sans issues, si le véhicule de collecte n'est pas en mesure d'effectuer une manœuvre de demi-tour, la collecte s'effectuera à l'extrémité de cette voie.

Les véhicules du SMICVAL ne circuleront que sur des voies permettant la mise en sécurité de son personnel et de ses biens. Le PTAC des véhicules de collecte étant de 19 ou 26 tonnes, le SMICVAL ne peut se permettre de circuler sur des routes non carrossables ou non bitumées.

Si des événements venaient à mettre en danger les agents ou les biens du SMICVAL (altération importante du revêtement, défaut d'élagage, modification de l'urbanisation, stationnement illicite de véhicules....) le SMICVAL informerait la mairie concernée des difficultés rencontrées lui demandant d'y apporter une solution. A défaut d'intervention, le SMICVAL pourrait suspendre le service de collecte au porte à porte.

Les communes informeront le SMICVAL des travaux de voirie ou d'urbanisme qui pourraient perturber le service de collecte, ainsi que des nouveaux projets. La nécessité de solliciter le SMICVAL pour apporter un avis sur les nouveaux projets pourrait être inclus dans les PLU.

11-1-2 Voies privées

En règle générale, le service public de collecte de déchets ménagers ne s'effectue pas sur les voies privées.

En revanche, si le nombre d'usagers est jugé suffisant à l'exemple des lotissements ou d'un hameau, et si les conditions évoquées dans l'article 11.1.1 sont réunies, les véhicules du SMICVAL pourront circuler sur le domaine privé.

Il en est de même pour des raisons techniques lorsque pour desservir en porte à porte des usagers, les véhicules du SMICVAL sont dans l'obligation d'effectuer un demi-tour dans une propriété privée.

Dans tous les cas, la signature d'une convention bipartite sera exigée pour autoriser les véhicules du SMICVAL à pénétrer dans les propriétés privées, et pour définir les droits et les obligations de chacune des parties.

Dans toutes les voies privées où les véhicules de collecte ne circuleront pas, la présentation des bacs devra s'effectuer en limite de domaine public.

11-2 Conditions techniques

11-2-1 Dans le cas où les caractéristiques techniques de circulation ne seraient pas satisfaisantes et mettraient en cause la sécurité des personnes et des biens, les conteneurs seraient présentés en un lieu de regroupement en limite du Domaine Public accessible n'entraînant pas de contraintes de manœuvre.

11-2 2 Pour les constructions nouvelles, les voies devant livrer passage aux véhicules de collecte devront avoir les caractéristiques telles que définies à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service un mois avant leur mise en application.

ARTICLE 13 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Les élus et les agents du service de collecte des déchets ménagers assimilés, habilités à cet effet et le receveur autant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Toutes menaces verbales réitérées, actes de violence ou d'intimidation commis à l'encontre des agents d'exploitation dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction pourront faire l'objet de poursuites pénales sur la base des articles 433-3 ou 433-5 du code pénal.

ARTICLE 14 – RECLAMATION DES USAGERS

Les réclamations seront enregistrées au n° 05 57 84 74 00 ou par mail à conseillers.valorisation@smicval.fr

ARTICLE 15 – CONSTAT DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

En outre, l'usager qui laisse les conteneurs et les sacs translucides jaunes sur le domaine public en dehors des heures de collecte est passible de la peine prévue par les articles R. 632-1 et R. 664-2 du Code Pénal, par les articles R. 541-76 et R. 541-77 du Code de l'environnement, ainsi que par l'article R.412-51 du Code de la Route.

Sans préjudice des sanctions ci-dessus évoquées, et lorsque les violations au présent règlement sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement du service public, le service de collecte pourra être temporairement suspendu pour l'auteur de ces violations, tant qu'il n'y aura pas été remédié.

Une notification de cette suspension du service sera adressée à l'auteur de ces violations.

Cette notification exposera les motifs de la suspension et indiquera que la reprise du service sera conditionnée au respect du présent règlement.

Annexes

Annexe 1 : plan d'implantation d'une borne à verre et d'un point de regroupement

Annexe 2 : prescriptions techniques pour la création d'aires de retournement

Annexe 3 : règlement de collecte des déchets verts en porte à porte sur la commune de Libourne

Annexe 4 : règlement des déchèteries

Annexe 5 : règlement de la redevance spéciale

Les annexes 3, 4 et 5 seront consultables le jour de l'Assemblée car elles ont déjà fait l'objet d'une approbation du Comité Syndical.

Annexe 1 : procédure d'implantation d'une borne à verre



PLAN D'UNE PLATE-FORME MOBILE

POUR LA MISE EN PLACE DE BORNES

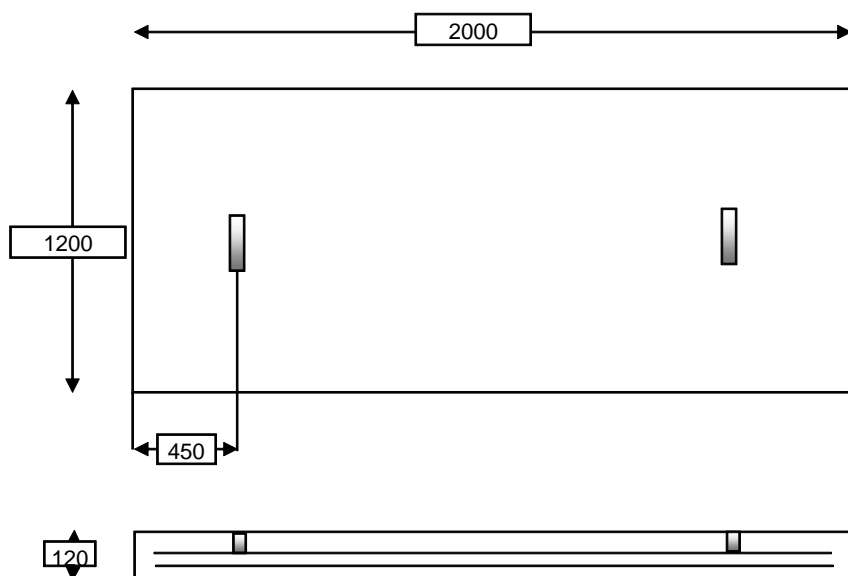


PLATE-FORME 2000 X 1200 X 120

2 TREILLIS SOUDES (maille 20X20 AVEC FIL DE 6)

2 ANNEAUX POUR LE PASSAGE D'UN CROCHET (mise en place)

BETON ref B 25

PLAN D'UNE PLATE-FORME MOBILE A POSER SUR LE SOL

(attention, pour poser cette plate-forme sur un fossé il faut augmenter l'épaisseur.)

POUR LA MISE EN PLACE DE conteneur 750l

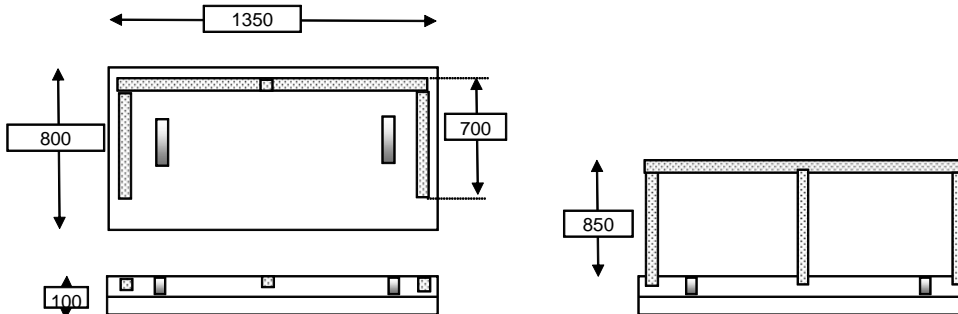


PLATE-FORME 1350 X 800 X 100

1 TREILLIS SOUDES (maille 20X20 AVEC FIL DE 6)

2 ANNEAUX POUR LE PASSAGE D'UN CROCHET (mise en place)

BETON ref B 25

POUR LA MISE EN PLACE DE conteneur 340l

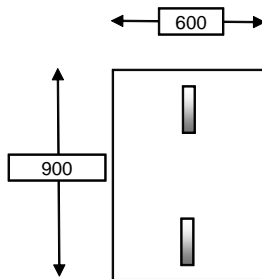


PLATE-FORME 600 X 900 X 100

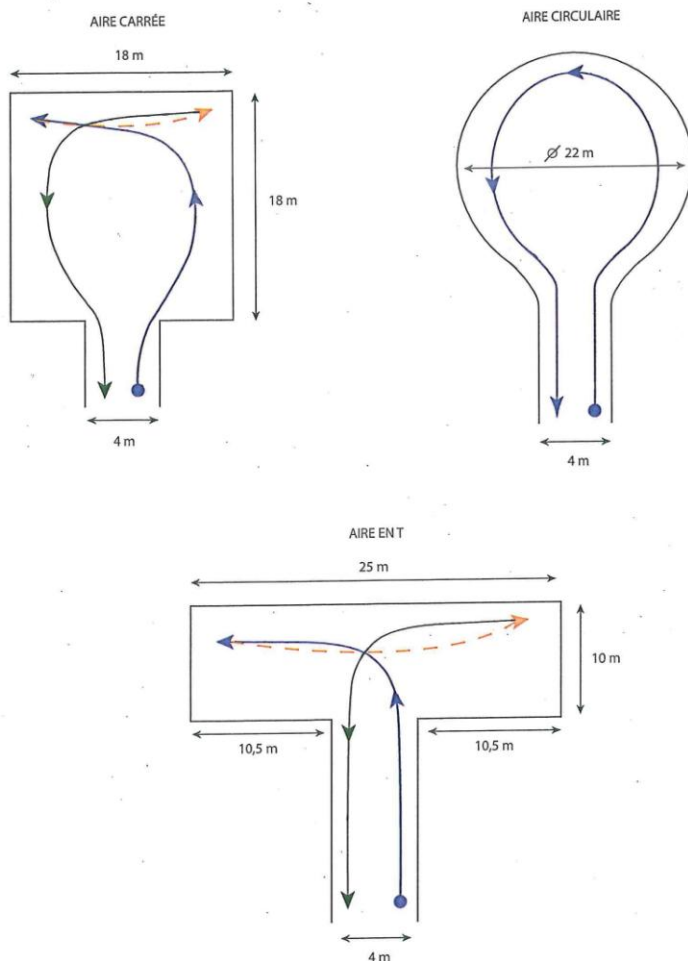
1 TREILLIS SOUDES (maille 20X20 AVEC FIL DE 6)

2 ANNEAUX POUR LE PASSAGE D'UN CROCHET
(mise en place)

BETON ref B 25



PRESCRIPTION DU SMICVAL POUR LES AIRES DE RETOURNEMENT



La chaussée doit pouvoir supporter le passage de véhicules de 19 à 26 tonnes.
Il est bien entendu que les aires doivent être libres en totalité (aucun stationnement).
Document mis à jour le 7 juillet 2008.

Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation du Libournais Haute-Gironde
8 route de la pinède 33910 Saint Denis de Pile • tél : 05 57 55 39 79 / fax : 05 57 55 39 71 • www.smicval.fr